



## CONVENTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE DE TOURS

---

### ENTRE

#### **Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 2 boulevard Tonnellé, 37044 Tours cedex 09

Représentée par Madame Floriane RIVIERE, Directrice Générale, Présidente du Directoire,

Ci-après désigné « **Etablissement de santé** »

### ET

#### **L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale**

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,

Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **Inserm** »

### ET

#### **L'Université de Tours,**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège social est situé au 60 rue du Plat d'Étain – BP12050, – 37020 TOURS  
Cedex 1,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD

Ci-après désignée par le sigle : « **Université** »

Conjointement désignés « les Parties »

## PREAMBULE

Le ministère chargé de la santé et l'Inserm ont mené conjointement une politique de soutien à la mise en place de dispositifs partenariaux visant à favoriser la production de nouvelles connaissances scientifiques et médicales ainsi que l'innovation technologique et son transfert en pratique clinique courante.

Ces dispositifs contractuels de collaboration, appelés Centre d'Investigation Clinique (CIC), sont ouverts à tout organisme ou établissement de recherche ou de soins, ainsi qu'aux chercheurs et aux investigateurs de toute origine institutionnelle et aux industriels souhaitant réaliser des recherches portant sur la personne humaine.

Les CIC sont créés dans le cadre d'appels à projets conjoints du ministère chargé de la santé (Direction générale de l'offre de soins - DGOS) et de l'Inserm. Leur cahier des charges, rénové en 2024, rappelle que les CIC mettent en œuvre un programme scientifique intégré dans les objectifs stratégiques de recherche en santé du site sur lequel ils sont implantés. Ils constituent la passerelle entre recherche fondamentale et recherche clinique. Leurs activités ont été redéfinies autour de compétences « socles », incluant l'investigation clinique, et de domaines de compétence spécifiques qui ont remplacé les anciens modules. Une attention particulière a été portée dans ce nouveau cahier des charges aux relations avec l'environnement local.

Le projet de renouvellement est évalué selon une procédure concertée respectant les règles en vigueur de l'évaluation scientifique.

En l'espèce, l'Etablissement de santé, l'Université et l'Inserm ont consacré la recherche impliquant la personne humaine parmi les thématiques centrales de leur coopération. Celle-ci doit notamment aboutir au développement d'actions conjointes dans le cadre de programmes structurants, et favoriser le développement de la formation par la recherche.

La mise en place d'un CIC est apparue comme l'un des moyens les plus adaptés pour réaliser ces objectifs. Le CIC 1415 a ainsi été créé en 1995 et renouvelé depuis.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité mettre en place une convention encadrant les activités du CIC ainsi envisagé.

En application du contrat modifié conclu entre l'Inserm et Inserm Transfert, délégation de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm a été donnée à Inserm Transfert. A ce titre Inserm Transfert est associé à toute opération en la matière et n'est donc pas considéré comme un tiers à la présente convention.

L'Inserm, le CHU et l'Université sont membres de C-VALO et à ce titre peuvent solliciter un soutien auprès de cette structure.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET

---

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des Parties à l'occasion du renouvellement du dispositif contractuel de collaboration appelé Centre d'Investigation Clinique (ci-après désigné par « CIC »). Le CIC s'intègre dans l'organisation de l'Etablissement de santé.

Il n'a pas vocation à constituer une entité juridique nouvelle, indépendante des Parties.

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS

---

### 2.1.Objectifs généraux des CIC

Pour réaliser leurs missions, les CIC travaillent en synergie avec les services cliniques de l'Etablissement de santé qu'ils intègrent ainsi qu'avec les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche (ci-après désignées « Formations de recherche ») des parties, et s'appuient sur des partenariats divers (réseaux nationaux et internationaux, partenariats académiques, industriels et du milieu de la santé, plateformes de recherche spécialisée...). Ils participent aux différentes instances de recherche du site.

Tous les CIC ont pour missions de :

- développer un programme scientifique et de recherche propre impliquant la personne humaine, notamment « translationnelle » et/ou populationnelle, associant les services hospitaliers et les Formations de recherche placées notamment sous la tutelle de l'Inserm ;
- jouer un rôle de catalyseur et d'expert dans leurs domaines de compétence en favorisant l'émergence et la mise en œuvre de projets de recherche impliquant des compétences et des structures diverses ;
- réaliser des investigations en s'appuyant sur leurs compétences en investigation clinique propres ou via une collaboration avec d'autres structures ou dispositifs d'appui à la recherche de l'Etablissement de santé de rattachement ;
- constituer un « terrain de formations » en faveur de différents publics/acteurs : personnels d'appui à la recherche en lien avec un organisme délivrant des formations certifiantes et/ou qualifiantes ; étudiants médicaux (dont internes), paramédicaux et stagiaires (BTS, licence, master, ...) en lien avec leur établissement de rattachement (écoles, universités, ...) ; doctorants, post doctorants. L'accueil de chercheurs et de médecins avec des « temps protégés recherche » doit y être facilité ;
- contribuer à l'émergence de réseaux thématiques et participer à des activités de recherche impliquant la personne humaine en réseau ;
- contribuer à la publication et à la diffusion des connaissances.

### 2.2.Objectifs spécifiques du CIC

Le CIC 1415 est structuré en 3 domaines de compétence (Biométrie, Innovations Technologiques, Pharmacologie Clinique et Thérapeutique) afin de répondre, par la mise en commun de moyens (humains, financiers, équipements, locaux, services de soutien et d'appui à la recherche) affectés par les Parties selon leurs règles propres (procédure, calendrier...), en plus des objectifs généraux ci-avant évoqués, aux objectifs spécifiques listés ci-après.

#### 2.2.1 Objectifs du domaine de compétence « Innovations technologiques »

*L'objectif de ce domaine est de développer, en interaction avec les cliniciens, les autres professionnels de santé, les patients et leurs représentants, les laboratoires de recherche du site et ou de la spécialité, l'écosystème (industriels, association d'industriels, incubateur, agence régionale de développement...), des projets portant notamment sur les dispositifs médicaux (DM), les DM de diagnostics in-vitro (DMDIV), les biomatériaux, les biotraceurs, l'imagerie, les solutions numériques (dispositifs de e-santé, objets connectés, télémédecine...). Il s'agit :*

- *d'élaborer (émergence, définition, confirmation) les processus d'évaluation du besoin ;*
- *de concevoir de nouveaux DM, outils ou méthodes et de développer des prototypes/démonstrateurs pour mener à bien la recherche clinique ;*
- *de développer, en tant que de besoin, les prérequis nécessaires (évaluation préclinique technique, in vitro et/ou chez l'animal, évaluation ergonomique et d'utilisabilité, évaluation préclinique avec des études de preuve de concept physiopathologique, tests chez le cadavre ou dans des modèles de simulations) pour obtenir les autorisations d'étude de première utilisation chez l'homme des technologies pour la santé ;*
- *de concevoir, préparer, réaliser et analyser de premières évaluations (études cliniques de faisabilité) chez l'homme de nouveaux DM ;*
- *de concevoir, préparer, réaliser et analyser des études cliniques démonstratives (investigation clinique, mono ou multicentrique) des technologies pour la santé ;*
- *de concevoir, préparer, réaliser et analyser des études en vie réelle, en particulier de matéro-épidémiologie, pour le suivi clinique post-commercialisation des DM ;*
- *concevoir, gérer et analyser des bases de données d'imagerie en lien avec des données cliniques ;*
- *d'accompagner la valorisation et le transfert des innovations technologiques vers des entreprises (existantes ou à créer).*

## **2.2.2 Objectifs du domaine de compétence « Pharmacologie clinique et thérapeutique »**

L'objectif de ce module est de permettre la réalisation de projets de recherche en santé, à promotion académique ou industrielle, sur des domaines variés tels que :

- la physiologie-physio-pathologie ;
- la recherche thérapeutique.

Ce domaine concerne les recherches menées dans les sous domaines d'activité suivants :

- Anticorps thérapeutiques
- Phases précoces
- Infections sévères
- Neuropsychiatrie
- Dermato pédiatrie

Ces sous domaines aident au développement de la recherche clinique au sein de la communauté hospitalo-universitaire et des unités de recherche, notamment INSERM.

## **2.2.3 Objectifs du domaine de compétence « Biométrie »**

*L'objectif de ce domaine est de concevoir et accompagner sur le plan méthodologique, biostatistique et de data-management, jusqu'à leur publication, des travaux de recherche clinique, épidémiologique et en santé publique. Il s'agit :*

- *d'essais mono ou multicentriques à randomisation individuelle ou randomisés en cluster évaluant un traitement ou une stratégie de prise en charge ;*
- *de recherches en santé des populations (incluant la recherche interventionnelle) portant sur l'évaluation d'actions de santé publique, de stratégies de prévention ou d'intervention ;*
- *d'études de cohortes cliniques multicentriques à visée évaluative (facteurs pronostiques, facteurs de réponse au traitement...);*
- *d'analyses secondaires d'essais randomisés ;*
- *d'analyses secondaires de bases de données (incluant notamment le SNDS et les entrepôts de données de santé), ces bases pouvant être utilisées seules, chaînées entre elles ou chaînées aux données d'une étude de terrain ;*
- *de méta-recherches (dont les revues systématiques) et méta-analyses ;*

- de développer et valider des instruments de mesures complexes ;
- de développer et étudier les performances et l'utilité d'algorithmes.

Les stipulations de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes décrites aux paragraphes précédents. En tant que de besoin, les conditions particulières liées à ces actions sont précisées dans des conventions spécifiques.

## **ARTICLE 3 - PERIMETRE**

---

L'ensemble des services hospitaliers de l'Etablissement de santé et des Formations de recherche du site placées notamment sous la tutelle de l'Inserm et de l'Université, ont vocation à être associés, en fonction de leur spécialité, à l'activité du CIC.

Des équipes de recherche relevant notamment de tiers peuvent également participer aux activités du CIC en réalisant, sous le contrôle du/des Comité(s) technique(s) du/des domaine(s) de compétence du CIC prévu(s) à l'article 7 ci-après, des recherches impliquant la personne humaine ou en assurant des prestations scientifiques ou administratives. Les modalités d'une telle collaboration sont alors définies dans des conventions spécifiques conclues pour chaque projet de recherche concerné.

## **ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU CIC**

---

### **4.1. Désignation**

Le Coordonnateur des activités mises en œuvre dans le cadre du CIC est désigné d'un commun accord par les Parties pour la durée de la présente convention. Le mandat du Coordonnateur est éventuellement renouvelable en cas de prorogation de la présente convention.

Les Parties peuvent procéder au remplacement du Coordonnateur du CIC avant le terme de son mandat :

- à la demande du Coordonnateur du CIC ;
- par décision conjointe des Parties ;
- en cas d'empêchement définitif du Coordonnateur ; ou
- en cas de manquement à ses obligations.

Le remplaçant est alors désigné selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

### **4.2. Missions**

La responsabilité administrative et financière résultant des activités mises en œuvre dans le cadre du CIC est assurée, chacun en ce qui les concerne :

- par le Directeur de l'Etablissement de santé ;
- par le Délégué Régional de l'Inserm DR Grand Ouest ;
- par le Président de l'Université.

Le Coordonnateur du CIC a quant à lui la responsabilité scientifique générale des activités mises en œuvre dans le cadre du CIC. Il s'appuie pour ce faire sur le/les responsable(s) du/des domaine(s) de compétence prévu(s) à l'article 5 ci-après qui l'assistent. Le Coordonnateur du CIC a ainsi pour missions, notamment :

- d'interagir avec les instances de pilotage locales des Parties ;
- de mettre en place une démarche Qualité commune aux différents domaines de compétence du CIC le cas échéant et de suivre son application ;
- de piloter les actions nécessitant d'être coordonnées au niveau du CIC ;
- de veiller à la maîtrise des ressources humaines et matérielles, notamment à leur évolution quantitative et qualitative, affectés au CIC (la gestion administrative de ces ressources relevant de chacune des Parties concernées) ;
- d'élaborer, avec le concours du/des responsable(s) du/des domaine(s) de compétence, les rapports de suivi prévus à l'article 17 de la présente convention.

Le Coordonnateur du CIC veille à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des règles propres aux Parties, en particulier en matière de santé et sécurité au travail (cf. article 12). Il préside le Comité de pilotage prévu à l'article 6 ci-après.

Le Coordonnateur du CIC peut recevoir, selon les règles et modalités propres à chacune des Parties, les délégations nécessaires à l'exercice de ses missions.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABLES DE DOMAINE DE COMPETENCE**

---

### **5.1. Désignation**

Le/les responsable(s) du/des domaine(s) de compétence du CIC est/sont désigné(s) d'un commun accord par les Parties pour la durée de la présente convention. Cette désignation intervient au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de la présente convention. Le mandat du/des responsable(s) du/de(s) domaine(s) de compétence est éventuellement renouvelable en cas de prorogation de la présente convention.

Les Parties peuvent procéder au remplacement du/d'un responsable du/de domaine de compétence avant le terme de son mandat :

- à la demande du concerné ;
- par décision conjointe des Parties ;
- en cas d'empêchement définitif du concerné ; ou
- en cas de manquement à ses obligations.

Le remplaçant est alors désigné selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

## 5.2.Missions

Le/les responsable(s) du/des domaine(s) de compétence, en lien avec le Coordonnateur du CIC, assure(nt) la responsabilité opérationnelle des activités conduites au sein de son/leur domaine.

Il/ils est/sont ainsi responsable(s) de la mise en œuvre des ressources affectées à celui-ci. A ce titre, il/ils en élabore(nt) le projet et justifie(nt) de son activité.

Il/ils s'assure(nt) du bon emploi des dotations affectées à son/leur domaine de compétence. Il/ils décide(nt) de leur utilisation, de leur répartition prévisionnelle et des modalités de cette répartition dans le respect des règles qui régissent les Parties et de la réglementation applicable.

Le/les responsable(s) du/des domaine(s) de compétence contribue(nt) également, en lien avec le Coordonnateur du CIC, à la maîtrise de l'évolution quantitative et qualitative des effectifs affectés au CIC.

Il/Chacun d'eux veille, pour son domaine de compétence, au respect du principe de confidentialité tel que notamment posé par la présente convention et s'assure que toute personne affectée aux activités de son domaine, y compris celles ne relevant pas des Parties, respecte cet engagement. Il vérifie à cet effet, et en tant que de besoin, que des accords de confidentialité sont établis et signés.

Il/ils concoure(nt) à l'élaboration des rapports de suivi prévus à l'article 17 ci-après. Il/ils préside(nt) le/les Comité(s) technique(s) prévu(s) à l'article 7 ci-après.

---

## ARTICLE 6 - COMITE DE PILOTAGE DU CIC

---

### 6.1.Composition

Le Comité de pilotage du CIC est composé du Coordonnateur, du/des responsable(s) du/des domaine(s) de compétence et d'au moins un (1) représentant par Partie désigné (et le cas échéant librement remplacé(s)) par chacune, selon ses règles propres, pour la durée de la présente convention. Le Comité de pilotage est présidé par le Coordonnateur du CIC.

La composition nominative et qualitative du Comité de pilotage, à la date de signature des présentes, est annexée ci-après (annexe 1). Elle est tenue à jour par le Coordonnateur du CIC qui informe sans délai les Parties de toute modification.

### 6.2.Missions

Le Comité de pilotage :

- coordonne l'activité du CIC et de son/ses domaine(s) de compétence, en veillant à leur complémentarité le cas échéant ;
- émet des avis et propositions sur les évolutions des orientations stratégiques et scientifiques du CIC notamment au regard des rapports de suivi visés à l'article 17 et du résultat de l'évaluation prévue à l'article 20 ci-après ;
- élabore, dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature de la présente convention, le règlement intérieur du CIC qu'il soumet pour approbation aux Parties (le règlement intérieur est réputé accepté par les Parties 30 jours après leur notification, sauf demande de modification ou opposition dûment exprimée ; l'adoption du

règlement intérieur se fait de façon concertée entre les Parties ; toute modification ultérieure doit suivre la même procédure).

### 6.3.Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit en tant que de besoin, et au moins une (1) fois par an, sur convocation du Coordonnateur du CIC. La convocation est adressée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la séance ; elle est accompagnée d'un ordre du jour et des documents afférents.

Chaque membre du Comité de pilotage dispose d'une voix délibérative. En tant que de besoin il peut donner mandat écrit à un autre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le Comité de pilotage ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le fonctionnement du Comité de pilotage est basé sur le consensus. A défaut, les avis et propositions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Coordonnateur du CIC a voix prépondérante.

Chaque réunion du Comité de pilotage donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu adressé aux Parties.

## ARTICLE 7 - COMITE TECHNIQUE COMMUN

---

### 7.1.Composition

Il est mis en place un Comité technique commun aux domaines de compétence listés à l'article 2.2 ci-avant, composé, outre les responsables des domaines de compétence, de membres désignés d'un commun accord par les Parties listés en annexe 2 pour la durée de la présente convention. Leur mandat est éventuellement renouvelable en cas de prorogation de la présente convention.

Les Parties peuvent procéder au remplacement d'un de ces membres avant le terme de son mandat :

- à sa demande ;
- par décision conjointe des Parties ;
- en cas d'empêchement définitif dudit membre ; ou
- en cas de manquement à ses obligations.

Le remplaçant est alors désigné par les Parties d'un commun accord, sur proposition du Comité technique concerné, pour la durée du mandat restant à courir.

La composition nominative et qualitative du/de chacun des Comité(s) technique(s) du CIC, à la date de signature des présentes, est annexée ci-après (annexe 2). Elle est tenue à jour par le Coordonnateur du CIC en lien avec le/les responsable(s) du/de(s) domaine(s) de compétence.

Le/Chacun des Comité(s) technique(s) peut s'adjoindre, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, dans la limite de trois (3) personnes, tout expert choisi en raison de ses compétences.

Le/Chacun des Comité(s) technique(s) est présidé par le responsable du domaine de compétence concerné. Le Coordonnateur du CIC doit assister aux réunions ou se faire représenter.

## 7.2.Missions

Le Comité technique :

- est destinataire des projets de recherche relevant de son périmètre ;
- évalue, en tant que de besoin, la qualité méthodologique et scientifique desdits projets ;
- coordonne les composantes des domaines de compétence et suit la réalisation des projets de recherche sélectionnés.

## 7.3.Fonctionnement

Le Comité technique se réunit en tant que de besoin, et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du responsable du domaine de compétence concerné. La convocation est adressée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la séance, accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen du(des) projet(s) de recherche envisagé(s).

Chaque membre du/d'un Comité technique dispose d'une voix délibérative. En tant que de besoin il peut donner mandat écrit à un autre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le/Chaque Comité technique ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le fonctionnement du/de chaque Comité technique est basé sur le consensus. A défaut, les avis et propositions sont adoptés par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le responsable du domaine de compétence concerné a voix prépondérante.

Chaque réunion du/d'un Comité technique donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu adressé au Coordonnateur du CIC et aux Parties.

## ARTICLE 8 - RESSOURCES FINANCIERES

---

### 8.1.Principes généraux

Les ressources nécessaires à l'accomplissement des objectifs du CIC proviennent des dotations des Parties et éventuellement de crédits extérieurs. Les dotations sont entendues comme des contributions financières directes des Parties aux activités du CIC à l'exclusion des contributions des Parties sous forme de locaux, d'équipements ou de personnels qui font l'objet de stipulations spécifiques dans la présente convention.

### 8.2.Dotations de l'Etablissement de santé

Le fonctionnement du CIC est principalement financé par une dotation annuelle versée au CHU de Tours au titre d'une Mission d'Intérêt Général (MIG) dite "MIG-structure CIC". Cette dotation, allouée par la DGOS via une circulaire annuelle, vise à soutenir les activités de recherche clinique menées au sein du CIC.

Le montant de la MIG allouée au CHU pour le financement du CIC est variable d'une année sur l'autre. En 2024, le montant de la MIG du CIC s'élevait à 900 000€.

Ce montant est calculé par la DGOS selon plusieurs critères, notamment :

- le type et le label du CIC (biomédical, pluridisciplinaire, etc.),
- le niveau d'activité du CIC (nombre d'études, patients inclus, etc.),
- les ressources humaines dédiées,
- les cofinancements éventuels (notamment par l'Inserm),
- et les priorités nationales de recherche clinique.

Cette dotation permet de couvrir une partie des charges de structure du CIC (personnels, équipements, logistique, etc.) et témoigne de l'engagement de l'établissement à soutenir durablement l'activité de recherche clinique.

### 8.3. Dotations Inserm

Les dotations Inserm contribuent au financement des dépenses d'équipement, de fonctionnement et de vacation nécessaires à l'accomplissement de la recherche effectuée dans le cadre du CIC. Il est précisé que les dépenses de vacation ne peuvent constituer plus de 50% du montant total de la dotation. Celui-ci est révisé annuellement en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire globale destinée à l'ensemble des CIC. L'Inserm notifie annuellement la dotation allouée au CIC par courrier adressé au Coordonnateur du CIC et en informe également l'autre/les autres Partie(s).

La dotation est gérée par la Délégation Régionale Grand Ouest de l'Inserm. L'ordonnateur secondaire est le Délégué Régional Inserm de la circonscription ; l'agent comptable est l'Agent Comptable Secondaire auprès de la Délégation Régionale (DR) précitée.

Pour 2025, la dotation s'élève à 52 000€ et celle-ci pourra évoluer chaque année.

### 8.4 Dotations de l'Université de Tours

L'Université de Tours n'alloue pas de dotation financière spécifique au CIC, mais contribue à ses activités en allouant des moyens humains et matériels.

### 8.4. Crédits extérieurs

Les Parties, dans le cadre du CIC, sont susceptibles d'obtenir auprès de partenaires extérieurs des crédits au titre de l'aide à la recherche. Ces crédits seront systématiquement portés à la connaissance du Coordonnateur du CIC et éventuellement « du responsable du domaine de compétence concerné ». Le cas échéant, ils font l'objet d'un prélèvement pour frais de gestion.

Les crédits seront versés en accord entre les Parties :

- soit sur le compte ouvert au nom du Trésorier Payeur Général auprès de la Trésorerie Principale de l'Etablissement de santé ;
- soit sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Inserm, DR Grand Ouest ;
- Soit sur le compte ouvert de l'agent comptable de l'Université

## ARTICLE 9 - LOCAUX

---

### 9.1.Description

Les activités du CIC sont réalisées au sein du CHRU de Tours, ci-après désignée « Partie hébergeur », dans les locaux situés sur les sites Bretonneau, Clocheville et Trousseau dont elle est propriétaire, affectataire ou pour lesquels elle bénéficie d'un quelconque autre droit d'occupation. La description, la superficie et les plans de ces locaux sont renseignés en annexe à la présente convention (annexe 3).

Dans le cadre de ses activités, le CIC peut être amené à réaliser des actions dans les locaux de l'Université, notamment les locaux qui hébergent des UMR Inserm-Université.

### 9.2.Mise en conformité – Utilisation commune des locaux par les Parties

#### 9.2.1 Locaux relevant de la Partie hébergeur

La Partie hébergeur assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence du CIC dans ses locaux sans contrepartie ni facturation. Elle est ainsi responsable de leur mise en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur et prend à sa charge, le cas échéant, les travaux d'aménagement.

Elle assume l'entretien des locaux.

#### 9.2.2 Locaux relevant de l'Université

Si le CIC est amené à réaliser une partie de ses activités dans les locaux de l'Université, l'Université assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence du CIC dans ses locaux sans contrepartie ni facturation. Elle est ainsi responsable de leur mise en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur et prend à sa charge, le cas échéant, les travaux d'aménagement.

Elle assume l'entretien des locaux

#### 9.2.3 Utilisation commune des locaux

Les locaux visés dans la présente convention sont affectés exclusivement aux besoins du CIC, au profit de tous les participants.

La Partie hébergeur informe les autres Parties des modalités et conditions d'accès aux locaux du CIC, et inversement.

La Partie hébergeant les UMR informe les autres Parties des modalités et conditions d'accès à ses locaux, et inversement.

## ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS

---

### 10.1.Description

Les Parties s'engagent, chacune dans les domaines qui la concernent, à affecter au CIC les équipements nécessaires et suffisants afin de permettre la réalisation de ses missions dans des conditions matérielles et techniques adaptées à la recherche, compatibles notamment avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes impliquées.

Chaque Partie peut ainsi affecter au CIC des équipements et matériels qu'elle a acquis seule, avant la création du CIC ou au cours de la durée de vie de celui-ci, sur les crédits dont elle disposait. La Partie qui affecte ces « Equipements Propres » en demeure propriétaire : à la

fermeture du CIC, elle récupère ces Equipements et les réaffecte à un autre usage selon ses propres règles. Si besoin, les Equipements Propres peuvent être obtenus via un dispositif de cofinancement. Les Parties définissent alors, par convention spécifique, les conditions d'usage et de maintenance de ce matériel propre acquis via cofinancement.

Toute acquisition d'Equipement Propre s'effectuera en conformité avec les règles applicables et en vigueur du droit de la commande publique.

Les Parties pourront également prévoir l'affectation d'équipements ou de matériels provenant de tiers, et dont l'accès au sein du CIC fera l'objet d'un accord spécifique.

Une liste des Equipements Propres affectés au CIC, précisant pour chacun d'eux la Partie propriétaire et la Partie chargée de la maintenance, est annexée à la présente convention (annexe 4) et mise à jour une (1) fois par contrat, par échange de lettre entre les Parties.

Les Parties chercheront à mutualiser et à coordonner les modalités de contrôle et de mise à jour de leur inventaire physique au sein du CIC.

## **10.2.Utilisation commune des équipements par les Parties**

Les équipements visés ci-avant sont affectés exclusivement à l'usage du CIC, au profit de tous les participants.

---

## **ARTICLE 11 - PERSONNELS MOBILISES DANS LE CADRE DES ACTIVITES DU CIC**

---

### **11.1.Principe général**

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui les concernent, à mobiliser les personnels nécessaires (tant quantitativement que qualitativement) à l'accomplissement des missions du CIC.

La liste nominative et qualitative du personnel mobilisé dans le cadre du CIC est annexée à la présente convention (annexe 5). Cette annexe précise le rattachement administratif dudit personnel. Elle est tenue à jour par le Coordonnateur du CIC qui adresse, chaque année, une version actualisée aux Parties.

Chaque Partie conserve, vis-à-vis de ses personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne leur couverture sociale, leur évaluation ou leur protection au titre de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le Coordonnateur s'assure que toute personne affectée aux activités du CIC est en situation régulière au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi, aux assurances sociales et au suivi médical pour aptitude. Il dispose à cette fin, par l'intermédiaire des Parties, de toutes les informations utiles.

Le personnel mobilisé dans le cadre du CIC est informé et tenu de respecter les règles en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité au travail, prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et le règlement intérieur applicable au CIC.

Ces règles font l'objet, en tant que de besoin, de formations spécifiques.

## 11.2. Discipline et bonnes pratiques

Les personnels affectés aux activités mises en œuvre dans le cadre du CIC ou accueillis temporairement dans les locaux où il est implanté sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Coordonnateur du CIC. Ils sont soumis à la réglementation et aux règles de fonctionnement en vigueur dans lesdits locaux. Ils sont par ailleurs tenus au respect des bonnes pratiques cliniques.

Les Parties conservent chacune leur pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs personnels. En cas de difficultés liées au comportement d'un personnel affecté aux activités du CIC, les Parties se concerteront sur les solutions à envisager sur la base des éléments constitués par le Coordonnateur du CIC.

## 11.3. Médecine de prévention

Le Coordonnateur du CIC veille à l'application des mesures afférentes à la médecine de prévention en collaboration avec service de médecine et santé au travail.

. Il s'assure notamment que les personnels disposent des aptitudes nécessaires au poste de travail pour les missions qui leur sont confiées. Il facilite les démarches nécessaires et la communication des documents.

En application des dispositions légales en vigueur, les personnels affectés aux activités du CIC doivent se rendre aux visites médicales périodiques et de surveillance particulière.

Les Parties veilleront à l'assiduité de leurs personnels aux visites médicales.

## 11.4. Formation continue

En plus des formations obligatoires de prévention/sécurité au poste de travail, les personnels affectés aux activités du CIC bénéficient des actions de formation continue de leur organisme d'origine et peuvent avoir accès à celles des autres Parties.

## 11.5. Restauration

Tous les personnels affectés aux activités du CIC ont accès aux services de restauration des parties, s'ils existent, dans les mêmes conditions que les personnels dudit organisme ou, à défaut, à tout autre site de restauration accessible.

## 11.6. Conditions d'accès aux autres locaux et parkings

En ce qui concerne les autres locaux communs ou parkings, pouvant le cas échéant être mis à la disposition du personnel affecté aux activités du CIC par l'une des Parties, un protocole particulier pourra être établi pour définir précisément leurs conditions d'accès. En tout état de cause, les personnes accueillies devront respecter les règlements intérieurs établis par les parties.

## 11.7. Déplacements

La gestion du financement d'un déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur chez la Partie assurant ladite gestion. Les personnels resteront couverts par leur employeur pendant les déplacements professionnels.

L'organisation du déplacement doit répondre à la législation en vigueur notamment pour l'évaluation des risques et les prescriptions du médecin de prévention. Les déplacements à l'étranger dans des zones sensibles seront soumis au préalable à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de la Partie émettrice de l'ordre de mission.

## ARTICLE 12 - PREVENTION DES RISQUES – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

---

### 12.1.Obligations générales des Parties

Les Parties à la présente convention veillent, chacune en ce qui les concerne, à l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail au sein du CIC.

La/les Partie(s) hébergeur(s) s'engage(nt) à fournir des locaux et installations conformes aux obligations réglementaires en vigueur et adaptés aux risques encourus du fait des activités scientifiques développées dans le cadre du CIC.

Elle(s) s'engage(nt) à faire effectuer les contrôles de conformité et de maintenance nécessaires pour garantir les performances dans le temps de ces locaux et installations, et à transmettre l'ensemble des résultats de ces contrôles et maintenances à l'autre/aux autres Partie(s) sur simple demande. Notamment, elle(s) s'engage(nt) à prévenir sans délai l'autre/les autres Partie(s) et le Coordonnateur du CIC en cas de dysfonctionnements entraînant ou pouvant entraîner un risque pour la santé des agents, l'environnement, les locaux et installations.

Les documents techniques (cahier des charges, notes spécifiques) de l'Inserm peuvent servir de référence à ces opérations.

Les modalités de prise en charge de l'entretien et de la maintenance des locaux sont fixées en annexe (annexe 3) à la présente convention.

### 12.2.Obligations générales du Coordonnateur du CIC

En lien avec chaque Partie, il incombe au Coordonnateur du CIC de veiller, du fait de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties le cas échéant, à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des personnels affectés aux activités du CIC, à la sauvegarde des biens dont il dispose et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le Coordonnateur du CIC est notamment chargé de :

- veiller au respect, par les personnels affectés aux activités du CIC, de la réglementation en vigueur, des bonnes pratiques professionnelles et des règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux du CIC/du domaine de compétence concerné ;
- prévenir les risques d'accident et de maladie professionnelle et en limiter, le cas échéant, les conséquences, notamment par des actions d'information et de formation à destination en particulier des nouveaux entrants ;
- suivre les indications du CHRU de Tours concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), et le plan priorisé des actions correctives à mettre en œuvre ;
- transmettre aux Parties les résultats de l'évaluation des risques ;
- veiller à la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il peut y avoir intervention d'entreprises extérieures et/ou co-activité ;
- intégrer la prévention à tous les stades des activités placées sous sa responsabilité ;
- obtenir et actualiser les agréments et autorisations, ou effectuer les déclarations nécessaires notamment à l'utilisation d'agents biologiques et OGM, l'utilisation de microorganismes et toxines, la conservation et la préparation d'échantillons d'origine humaine, l'expérimentation animale, l'utilisation de sources radioactives scellées et/ou

non scellées, l'utilisation de produits chimiques précurseurs de drogue, la détention de certains matériels ou instruments (autoclave, RMN...), mais aussi aux activités soumises à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et tenir un registre à cet effet ;

- veiller à la réalisation des contrôles obligatoires pour les installations et les équipements du CIC en concertation avec la/les Partie(s) hébergeur(s) ;
- établir la demande des moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels et la transmettre à leur employeur respectif ;
- s'assurer que la gestion des déchets résultant de l'activité de recherche du CIC s'opère conformément à la réglementation, et que les crédits nécessaires ont été prévus ;
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels à leur employeur respectif ;
- mettre en place le registre de santé et de sécurité au travail visé à l'article 12.4 ci-après ;
- informer les Parties de tout problème de sécurité qu'il ne peut résoudre et les avertir sans délai de tout accident ou incident survenu au sein du CIC.
- de veiller à faire respecter un climat de travail et des relations interpersonnelles permettant de prévenir tout comportement délétère ;
  
- de veiller à l'application des obligations de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST), notamment lorsque le CIC relève du statut d' « Unité protégée », qu'il dispose de « Zone(s) à régime restrictif (ZRR) » ou de « local sensible » (le Coordonnateur du CIC est alors le Chef de la/des ZRR) ; il en va de même lorsque le CIC est amené à intervenir dans le cadre de ses activités dans des locaux relevant de statut d'unité protégée et/ou disposant de « Zone(s) à régime restrictif (ZRR) » ou de « local sensible »
  
- de veiller à l'application des réglementations en vigueur notamment éthiques en matière de recherche impliquant la personne humaine ou sur l'animal, mais également celles concernant les « technologies duales » et biens à « double usage » ;
  
- 

Le Coordonnateur du CIC s'appuie sur les services de conseil et d'assistance utiles (conseillers de prévention, service de médecine de prévention, service du patrimoine immobilier...).

A tout moment, après information du Coordonnateur du CIC, les Parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

### 12.3. Désignation des référents prévus par la réglementation

Le Coordonnateur du CIC propose aux Parties la nomination d'au moins un (1) assistant de prévention chargé de l'assister dans la mise en œuvre des règles et procédures applicables en matière de santé et sécurité au travail, conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Il précise les moyens et la quotité de temps dont dispose cet agent pour l'exercice de ses missions dans une lettre de cadrage communiquée aux Parties.

### 12.4. Registres

Le CHU tient, en lien avec le Coordonnateur, un registre de santé et de sécurité au travail où sont consignés tout incident et accident technique ou humain ainsi que les observations et les

suggestions des personnels relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ce registre est tenu à la disposition de l'ensemble des personnels, des inspecteurs santé et sécurité au travail, ainsi que des formations spécialisées des comités sociaux des Parties (ou toute autre instance compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail).

Le Coordonnateur du CIC informe les Parties de toute annotation sur ce registre.

En outre, chaque Partie est responsable de la tenue d'un registre de signalement d'un danger grave et imminent.

## 12.5. Déclarations d'accident

Le Coordonnateur du CIC vise les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux du travail en matière d'adaptation du poste de travail.

## 12.6. Comités sociaux

Les Parties s'entendent pour coordonner l'action des formations spécialisées de leurs comités sociaux.

Les visites d'inspection, réalisées dans les conditions prévues aux articles R253-41 et suivants du code général de la fonction publique, sont ainsi organisées de manière à associer les délégations des dites formations spécialisées de chacune des Parties.

Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel nécessite une enquête, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues aux articles R253-49 et suivants du code général de la fonction publique.

## ARTICLE 13 - PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

---

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le CHU, en lien avec le Coordonnateur du CIC et les responsables des domaines de compétence, veille à la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, notamment en matière de maîtrise du recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

### 13.1. Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité Défense (FSD) des Parties ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation dans le cadre des activités mises en œuvre au sein du CIC.

Le FSD de l'une des Parties assure, en concertation avec son/ses homologue(s), le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, etc.). Il est le contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la Recherche (HFDS) et assure, pour le CIC, la transmission des dossiers et des réponses du ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n° 2011-1425 susvisé.

En cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique du CIC, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

### **13.2. Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)**

Le Coordonnateur du CIC s'engage à mettre en œuvre les politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) définies par les Parties. Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) des Parties ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection.

Le RSSI de l'une des Parties assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes, en concertation avec son/ses homologue(s).

En cas d'atteinte grave, les Parties se concerteront sur l'opportunité de déposer plainte et sur les modalités du dépôt ; la détermination de la Partie chargée du dépôt de plainte tiendra compte de la nature de l'atteinte et des intérêts lésés.

### **13.3. Mesures de mise en œuvre**

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-avant mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant leur FSD ou son représentant, leur RSSI ou son représentant.

---

## **ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Une coordination entre les Parties pourra être mise en place dans ce cadre, notamment par l'intermédiaire de leur délégué respectif à la protection des données :

- Inserm : [dpo@inserm.fr](mailto:dpo@inserm.fr)
- Etablissement de santé : [dpo@chu-tours.fr](mailto:dpo@chu-tours.fr)
- Université de Tours : [dpo@univ-tours.fr](mailto:dpo@univ-tours.fr)

---

## **ARTICLE 15 - ACTIVITES CONTRACTUELLES**

Les conventions passées dans le cadre des activités du CIC sont conclues et gérées dans les conditions suivantes.

## 15.1.Achats

Dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise, réglementairement ou du fait de dispositions qui lui sont propres, chaque Partie procède aux achats de fournitures et services dont les montants sont imputés sur les crédits dont elle assure la gestion. Les Parties peuvent conclure des groupements d'achat et/ou de commande afin de simplifier la gestion et d'optimiser leur synergie en ce domaine au profit du CIC.

Les marchés sont gérés par la Partie les ayant conclus qui applique ses propres règles de gestion interne.

## 15.2.Activités contractuelles

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 15.1 ci-avant et de l'article 16, les Parties acceptent que, pour toute convention impliquant le CIC, l'une d'entre elles, le CHRU de Tours, agisse en tant que mandataire (ci-après désignée « Partie Mandataire ») et soit chargée de négocier, d'élaborer et de signer, pour le compte commun, la convention. La Partie Mandataire assure également la gestion des fonds correspondants.

Par exception, lorsqu'une Partie est promoteur d'une étude clinique<sup>1</sup> réalisée en tout ou partie au sein du CIC, ladite Partie sera mandataire de droit.

Les Parties pourront également, pour un projet de recherche spécifique, s'entendre et faire exception au mandat, sur demande expresse du Coordonnateur du CIC ou du porteur de projet, en considération des compétences spécifiques de chacune d'elles ou lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité et/ou touchant à la stratégie de l'établissement. Le cas échéant, un mandat spécifique et ponctuel sera établi.

La Partie Mandataire veillera au respect des stipulations contenues dans la présente convention et notamment au respect des droits de l'autre Partie/des autres Parties.

Chaque convention signée par la Partie Mandataire devra impérativement mentionner le mandat qui lui a été confié par les autres parties :

*« X agissant pour son compte ainsi que pour celui d'Y [« et de Z » le cas échéant], dans le cadre du CIC (à compléter) ».*

Les conventions sont gérées par la Partie Mandataire qui applique ses propres règles de gestion interne. Des frais seront prélevés sur les conventions générant un flux financier selon les modalités propres à la Partie Mandataire .

Une liste récapitulative des conventions signées par la Partie Mandataire est transmise aux autres Parties. Une copie des conventions signées est également transmise à aux autres Parties sur simple demande.

La Partie Mandataire fera son affaire de la répartition de ces missions entre ses propres services et ses éventuelles filiales, conformément aux dispositions des délégations de service public conclues le cas échéant.

Sont exclues du présent article les subventions accordées par l'European Research Council et soutenant spécifiquement des projets individuels (notamment bourse Marie Curie) qui

---

<sup>1</sup> Pour les besoins de la présente convention, on entend par « étude clinique » :

- toute recherche impliquant la personne humaine (au sens de l'article L.1121-1 du code de la santé publique) ;
- tout essai clinique médicament (au sens du règlement européen n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain) ;
- toute investigation clinique de dispositifs médicaux (au sens du règlement européen n° 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux) ;
- toute étude des performances de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (au sens du règlement européen n° 2017/746 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro).

seront gérées par l'établissement employeur du responsable scientifique du projet ainsi subventionné. Sont également exclues les conventions d'exploitation, de transfert de technologies, brevetées ou non, ou toute autre forme de valorisation des résultats du CIC qui relèvent de l'article 16 ci-après.

## **ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION**

---

Les Parties désigne comme Mandataire unique le CHU agissant pour le compte commun.

Sous réserve du droit des tiers, tous les résultats issus des travaux effectués dans le cadre des activités du CIC appartiennent aux Parties en copropriété, selon la répartition suivante :

- une part fixe de trente pour cent (30%) est répartie à parts égales entre les établissements tutelles du CIC ;
- le solde de soixante-dix pour cent (70%) est réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats.

Lorsque les revenus d'exploitation cumulés d'un résultat dépassent cinq cent mille euros (500 000 €), les copropriétaires pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus d'exploitation, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, etc. A défaut d'accord dans un délai maximum de deux (2) mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

En application de l'arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L533-1 du code de la recherche, les revenus d'exploitation perçus par le Mandataire Unique sont partagés selon la répartition susvisée, après déduction des frais directs de protection des résultats, de l'intéressement des inventeurs, des frais indirects de valorisation supportés par le Mandataire Unique fixés à 20% maximum.

Il est précisé que les frais directs de protection des résultats sont pris en charge par le Mandataire Unique. Chaque Partie veillera au versement de l'intéressement dû à ses inventeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Sur initiative du Mandataire Unique, un règlement de copropriété sera établi entre les copropriétaires à partir du modèle figurant en annexe.

## **ARTICLE 17 - SUIVI**

---

Le Coordonnateur du CIC et les responsables du/des domaines de compétence réalisent chaque année une mise à jour de la situation (scientifique, administrative, financière) du CIC selon les modalités et le calendrier définis par les Parties. Les informations sont transmises aux Parties au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

### 18.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre/des autres Partie(s) et à ne pas les divulguer à des tiers sans son/leur accord préalable et écrit.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes stipulations par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux affectés aux activités du CIC.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'informations provenant de l'autre Partie/d'une autre Partie ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Ces engagements ne pourront pas non plus faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués dépendant des grands organismes de recherche nationaux de produire un rapport d'activité à l'instance compétente ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, au Directeur de l'organisme ayant autorité sur eux, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs impliqués des établissements d'enseignement supérieur d'établir un rapport d'activité périodique ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, un rapport confidentiel au Président de la Commission locale de coordination de la Spécialité (au sens de l'article R. 632-14 du code de l'éducation), dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs impliqués (cette soutenance, en principe publique, pouvant être organisée à huis clos si nécessaire) ;
- ni à la mention des résultats dans des projets de recherche soumis par l'une des Parties à des organismes gouvernementaux ou assimilés ou à des associations caritatives.

Les stipulations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

### 18.2. Communications et publications

#### 18.2.1 Publications scientifiques

Les projets de publications/communications envisagés par des personnels affectés aux activités mises en œuvre dans le cadre du CIC sont portés à la connaissance du Coordonnateur du CIC [ou « **du responsable du domaine de compétence concerné** »] dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Les affiliations des auteurs dans les publications et les communications se font en mode monoligne et suivent les règles et recommandations en vigueur sur le site d'implantation du CIC.

Pour assurer une meilleure visibilité aux travaux de recherche réalisés dans le cadre du CIC, les manuscrits acceptés pour publication dans des revues à comité de lecture sont déposés dans HAL (HAL Inserm et/ou HAL Université de Tours), archive ouverte institutionnelle. HAL permet aux chercheurs de déposer la version « auteur » de leurs articles acceptés pour publication et de les rendre publics dès que possible, selon les politiques des éditeurs en matière d'archivage. Sous certaines conditions, ils seront reversés dans « PubMed Central », l'archive des NIH.

### **18.2.2** Autres publications et actions de communication

Les Parties veilleront au respect des principes suivants :

- garantir la visibilité de chacune des Parties dans les actions de communication ou dans les publications des auteurs affectés aux activités mises en œuvre dans le cadre du CIC ;
- veiller à systématiser le réflexe de citation des Parties dans toute communication sur le travail réalisé au sein du CIC ;
- veiller à la bonne coordination entre les équipes scientifiques et les services en charge de la communication pour les actions de communication ou les publications grand public à diffusion interne ou externe (médias traditionnels et réseaux sociaux), nationales comme internationales ;
- s'appuyer prioritairement sur les outils existants que sont les sites internet des institutions, leurs comptes et réseaux sociaux pour la promotion du travail scientifique et veiller donc à ne pas créer de nouveaux outils (logo, « baseline », site web) dédiés aux projets, qui disperseraient la diffusion et la valorisation des travaux.

## **ARTICLE 19 - PROMOTION ET REALISATION DES RECHERCHES**

---

La signature de la présente convention n'a pas pour effet de modifier les procédures des Parties relatives à la décision d'assurer la promotion d'une recherche impliquant la personne humaine ou d'assurer la responsabilité d'un traitement des données à caractère personnel ou de toutes autres recherches réglementées.

## **ARTICLE 20 - EVALUATION**

---

Les activités du CIC sont évaluées selon les règles en vigueur, notamment celles du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (évaluation quinquennale).

Sur la base de cette évaluation (et des éventuelles recommandations du comité d'aide à la labellisation mis en place par la DGOS et l'Inserm conjointement) les Parties statueront, à l'échéance de la présente convention, sur l'éventuel renouvellement du CIC. Le cas échéant, le renouvellement du CIC s'effectue selon les modalités prévues à l'article 22 ci-après.

## **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE**

---

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre/aux autres Partie(s).

Chaque Partie est responsable de l'exécution des conventions qu'elle a conclues seule. En cas de difficulté ou de litige né de l'exécution des conventions passées par l'une des Parties agissant seule, cette dernière devra en informer l'autre/les autres Partie(s). En tout état de cause, la Partie ayant agi seule devra tenir hors de cause l'autre/les autres Partie(s) en cas de litige ou de dommage résultant de ces conventions.

## **ARTICLE 22 - DUREE – RENOUVELLEMENT**

---

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2024

Ses stipulations remplacent les stipulations des conventions existantes passées entre les Parties pour le même objet.

A l'issue de cette période de cinq (5) ans, et au regard des résultats de l'évaluation visée à l'article 20 ci-avant, sa durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 23 - RETRAIT – RESILIATION**

---

### **23.1.Retrait**

Chacune des Parties pourra se retirer du présent dispositif contractuel, partiellement ou totalement, en cas d'évaluation défavorable (cf. article 20) de l'une ou plusieurs des activités listées à l'article 2 ci-avant. L'exercice de cette faculté de retrait ne dispense pas la Partie se retirant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

### **23.2.Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Les Parties pourront également résilier, d'un commun accord, la présente convention en cas de modification substantielle de l'économie générale de la convention liée notamment à l'évolution de la réglementation applicable en matière de recherche impliquant la personne humaine.

En outre, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, la présente convention pourra, de plein droit, être résiliée partiellement ou totalement. La résiliation ne pourra alors intervenir que soixante (60) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par la Partie la plus diligente par courrier en recommandé avec accusé de réception, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante :

- ait satisfait à ses obligations ;
- ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ;
- ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché (cette solution devant être expressément acceptée par l'autre Partie/les autres Parties).

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS – LITIGES**

---

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, celles-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre/aux autres. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Fait à  
Le

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour l'Inserm  
Le Président - directeur  
général

Pour l'Etablissement de  
santé  
Directrice Générale

Pour l'université de Tours  
Le Président

Pr. Didier SAMUEL

Madame Floriane  
RIVIERE,

Philippe ROINGEARD

## ANNEXE 1

### COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU CIC

Pr Wissam El Hage- Médecin coordonnateur du CIC 1415  
Pr Agnès Caille- Médecin coordonnateur du CIC Biométrie  
Pr Stéphan Ehrmann- Médecin coordonnateur du CIC Innovation Technologique  
Dr Valérie Gissot- Médecin coordonnateur du CIC Pharmacologie Thérapeutique  
M. Frédéric Delaleu Délégué régional ou son représentant  
Mme Mathilde Sigaud Fils - Directrice de la Recherche et de l'Innovation – CHRU de Tours  
M. Philippe Roingard le président ou son représentant  
Et M. Eric Bricout le responsable du service Partenariats Innovations Valorisation ou son représentant

## ANNEXE 2

### COMPOSITION DU/DES COMITE(S) TECHNIQUE(S) DU/DES DOMAINE(S) DE COMPETENCE

**Domaine de compétence XXX**

ANNEXE 3  
LOCAUX AFFECTES AUX ACTIVITES DU CIC

ANNEXE 4

LISTE DES EQUIPEMENTS PROPRES AFFECTES AUX ACTIVITES DU CIC

<b>Domaine de compétence</b>	<b>Désignation de l'équipement</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Partie responsable de l'entretien</b>	<b>Budget sollicité (Partie, Unité...)</b>

ANNEXE 5

LISTE DU PERSONNEL MOBILISE POUR LES ACTIVITES DU CIC

Personnel Universitaire 0.80 ETP Anna PILATE BIATSS Secrétaire